



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le... 29/04/13  
Sous le... n°E-2013-96

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT MISE À JOUR**  
**DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**Sas PRÉVOST ENVIRONNEMENT à CATUS**

**Le Préfet du Lot,**

*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 octobre 2012, autorisant la Sas PRÉVOST ENVIRONNEMENT à exploiter une entreprise de tri et traitement de déchets non dangereux ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 18 mars 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2013 ;
- CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Sas PRÉVOST ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de CATUS, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 octobre 2012) sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) vu que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte pas sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Direction Départementale des Territoires  
Cité Administrative, 127 Quai Cavaignac - 46009 CAHORS Cedex 9  
Tél. : 33(0)5 65 23 60 60 - Fax : 33(0)5 65 23 61 61  
ddt@lot.gouv.fr

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le premier alinéa et le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2012 autorisant la Sas PRÉVOST ENVIRONNEMENT à exploiter une entreprise de tri et traitement de déchets non dangereux sont remplacés par l'alinéa et le tableau suivants :

« La Sas PRÉVOST ENVIRONNEMENT, dont le siège social est Zac des Grands Camps 46090 MERCUÈS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une entreprise de tri et traitement de déchets non dangereux, au lieu-dit « Les Matalines » - Section C - Parcelles n° 514, 515, 997, 1016, 1018, 1026, 1045 et 1046 du plan cadastral de la commune de CATUS. »

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Activité	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	5 511 m <sup>3</sup>	2714-1	>= 1 000 m <sup>3</sup>	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	50 t./jour	2791-1	>= 10 t./jour	A
Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	350 m <sup>3</sup>	2710-2-b	>= à 300 m <sup>3</sup> < à 600 m <sup>3</sup>	E
Transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux.	60 m <sup>2</sup>	2713	>= 100 m <sup>2</sup>	NC
Transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	27 m <sup>3</sup>	2517	> 15 000 m <sup>3</sup>	NC
Stockage de liquides inflammables de 2 <sup>o</sup> catégorie.	Volume équivalent : 0,2 m <sup>3</sup>	1432-2	> 10 m <sup>3</sup>	NC
Station-Service	Volume équivalent distribué : 50 m <sup>3</sup> /an	1435	> 100 m <sup>3</sup> /an	NC
Oxygène (emploi et stockage)	0,015 tonnes	1220	> 2 tonnes	NC
Acétylène (emploi et stockage)	7 kg	1418	>= 100 kg	NC
Atelier réparation et entretien véhicules à moteur	12 m <sup>2</sup>	2930-1	> 2 000 m <sup>2</sup>	NC

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2012, autorisant la Sas PRÉVOST ENVIRONNEMENT à exploiter une entreprise de tri et traitement de déchets non dangereux, ainsi que les prescriptions générales des arrêtés ministériels associés aux rubriques sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement restent inchangées.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent faire l'objet d'un recours à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de CATUS,
- à la Sas PRÉVOST ENVIRONNEMENT à CATUS.

À Cahors, le 4 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
Le Secrétaire Général

  
Patrick MORI